



La Défense, le 2 mai 2013

MESSAGE 2013-14

LA JUDICIARISATION DE LA POLICE S'EST-ELLE TRES LARGEMENT MISE EN PLACE ?

M. Vincent LESCLOUS, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, s'est récemment exprimé sur la « judiciarisation de la police¹ », à l'occasion d'un colloque intitulé « Le parquet : modèle français, exemples étrangers », organisé par l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice.

Sans volonté polémique mais au regard des sujets développés de manière bien péremptoire, le SCPN souhaite resituer dans leur juste contexte et à leur juste place un certain nombre d'affirmations.

Une première remarque générale sur la judiciarisation :

Il n'est pas exact, ou à tout le moins très incomplet, de ne considérer que la judiciarisation de l'activité policière : le phénomène ne concerne pas que la police, mais bien la société en général. Et les services de police, qui sont souvent les premiers sollicités, subissent (et déplorent) cette évolution, parfois davantage encore que les services judiciaires. En effet, le recours à la police pour le règlement de litiges privés est très fréquent (dans le cadre de la famille, du voisinage, du travail, des rapports "amoureux", etc.) Les services de police font généralement en sorte de contenir autant que possible cette volonté de recourir systématiquement à la judiciarisation, notamment pour éviter de surcharger les services des parquets de procédures pénales aux suites judiciaires très incertaines. Il en résulte toutefois des situations de plus en plus fréquentes où les plaintes s'accumulent sans suites, parfois dans la même affaire... Cela met d'ailleurs en lumière l'incapacité de la justice à régler ces contentieux privés et à apporter une réponse qui satisfasse la population.

Plus globalement, résumer la situation en disant que la police se judiciarise est un contre sens, car c'est son essence même : il n'y a pas de police sans droit et sans contrôle de sa mise en oeuvre.

Sur la judiciarisation de l'ordre public :

Il faut rappeler que la judiciarisation de l'ordre public (tenter de confondre les auteurs en les interpellant et en recherchant à qualifier judiciairement les faits commis) est d'abord un choix stratégique déjà ancien de l'autorité politique, souvent remise à l'ordre du jour par le pouvoir en place (dernier exemple en date, les manifestations des GOODYEAR à Rueil-Malmaison le 7 mars : de nombreux policiers blessés et une annonce ferme du Ministre de l'intérieur : une enquête judiciaire sera menée et des sanctions exemplaires seront prononcées...).

Cette action des services nécessite de sensibiliser le parquet en amont (ex: avis préalable quand existent des craintes d'incidents ou demande de réquisition spécifiques), voire pendant les événements et

¹ Cf propos repris en fin de message.

en cours de procédure. Lors de certains événements prévisibles, il est également nécessaire que le parquet anticipe une adaptation de sa propre organisation (magistrat en renfort).

Toutefois, nous pouvons regretter, en dépit de la volonté d'impliquer plus avant les magistrats dans des problématiques de violences urbaines, notamment à travers les divers CLS, CLSPS, GLTD et aujourd'hui les ZSP sur les secteurs concernés, que les attentes d'impacts sur les suites judiciaires aient été déçues. Concernant les suites judiciaires et les mesures de garde à vue, les chefs de service peuvent effectivement être amenés à contacter le parquet pour le questionner sur l'éventuelle poursuite d'infractions constatées lors de troubles à l'ordre public et le sensibiliser à ces questions qu'il ne perçoit pas toujours directement. L'exemple le plus emblématique est celui de la "participation à un attroupement armé en vue de commettre des dégradations ou des violences".

Beaucoup de parquets demeurent toutefois encore très « frileux » et mettent rapidement fin aux GAV en l'absence de nombreux éléments souvent très difficiles à caractériser. Il en ressort le caractère aléatoire de la poursuite de ces infractions qui effectivement, pourraient constituer des solutions pour "maîtriser" la rue si les magistrats ne les avaient pas rendus quasiment inapplicables, détournant ainsi la volonté du législateur. Une démonstration similaire pourrait être effectuée avec l'infraction d'occupation illicite des halls d'immeubles.

Il s'agit encore d'un sujet où seuls les services de police ont une obligation de résultat alors qu'ils sont tributaires des décisions de l'autorité judiciaire. C'est le même paradoxe dans la lutte contre la délinquance : les résultats sont directement associés à l'action des services de police alors qu'ils résultent en réalité de l'action de plusieurs services différents.

Concernant l'implication du parquet dans la conduite d'affaires judiciaires complexes :

Ce constat est d'évidence : c'est le rôle du parquet que de diriger les enquêtes, puisque le CPP lui (article 39-1) confie expressément cette mission : *"dans le cadre de ses attributions en matière d'alternative aux poursuites, de mise en mouvement et d'exercice de l'action publique, de direction de la police judiciaire, de contrôle d'identité et d'exécution des peines, le procureur de la République veille à la prévention des infractions à la loi pénale"*.

A l'inverse, il convient de rappeler que les membres du parquet ne dirigent pas les policiers ni les services enquêteurs. Ils n'ont donc pas la maîtrise des moyens opérationnels. Certains magistrats ont parfois tendance à considérer que leur enquête est la plus importante et souhaiteraient en conséquence que tous les moyens du service saisi y soient consacrés. Or, ces moyens ne sont pas illimités, surtout en temps de restrictions budgétaires et de baisse des effectifs. Ceci étant, lorsque le dossier est complexe ou sensible, il y existe forcément, et de manière naturelle, un contact entre le magistrat et le chef de service enquêteur, afin d'envisager une stratégie d'enquête cohérente. Le plus souvent, le magistrat dit ce qu'il souhaite, et le commissaire dit ce qu'il peut effectivement mettre en œuvre.

Sur « l'absence » des commissaires :

Une des plus-values des commissaires de police, directement appréciée par les magistrats en matière d'investigations, concerne notre capacité d'expression, orale et écrite et notre travail de synthèse : le temps passé à la relecture des actes et des rapports de synthèse est conséquent pour un chef de service d'investigation. Ce travail est d'ailleurs la plupart du temps invisible puisque c'est le nom du rédacteur qui apparaît sur le document final, et non pas celui du relecteur. Or au final, ce travail facilite la compréhension de l'enquête et relève de la démarche "qualité". La procédure pénale est écrite et la nature des poursuites dépend aussi de la qualité de la rédaction de la procédure. A quoi sert un bon rapport de synthèse, sinon à faciliter le travail des magistrats qui bien souvent dans leur réquisitions, reprennent tant dans le fond que dans la forme, le contenu de ce document qu'aucun article du CPP ne nous impose de rédiger ? C'est la marque de la qualité d'un service judiciaire dont les commissaires sont les garants en transmettant les procédures.

Sur la délinquance répétitive et la délinquance de masse :

Il est vrai, notamment dans les commissariats soumis à la masse des affaires, que le travail judiciaire de fond est parfois en concurrence par l'objectif qui nous est imposé de visibilité immédiate de l'action des services, de l'accueil du public, etc... Tout le monde se réjouit de la prise en charge des victimes, des belles affaires, des belles interpellations, mais la charge de travail procédural que cela implique (en amont ou en aval) est souvent négligée.

La baisse de la qualité du travail judiciaire peut naitre de plusieurs causes : baisse des effectifs, baisse du niveau de maitrise du français, alourdissement des procédures, complexification des textes cumulée à un déficit de formation (il n'y a plus de spécialisation du travail judiciaire et d'école de la procédure), tout cela diminuant l'attractivité des services d'enquête. Il n'est donc pas étonnant que les magistrats se plaignent de la baisse apparente de la qualité du travail et ils ont parfois raison. « Le service public judiciaire » final ne gagne toutefois rien à ce qu'ils s'en gargarisent....

En guise de conclusion :

Le commissaire est le garant de l'organisation et du bon fonctionnement de son service ; il assure ainsi les conditions nécessaires et indispensables à l'exercice des missions de l'autorité judiciaire telles qu'elles sont définies par le CPP. Certes les temps sont difficiles et l'organisation des services pourrait certainement être encore améliorée.

Mais la baisse des effectifs de la fonction publique devrait aussi imposer une réorganisation des parquets. Le temps d'attente au téléphone n'a jamais été aussi long, parfois plus d'une heure aux heures de pointe pour entrer en contact avec le substitut de permanence ! Une fois en contact, il serait intéressant de calculer le temps moyen consacré par le parquet par affaire. Même si cette statistique est forcément approximative, on ne dépasse souvent pas 5 minutes en moyenne. Monsieur le Procureur de Versailles peut défendre toutes les thèses et croire à toutes les illusions, il n'a ni le temps ni les moyens de "*diriger effectivement la police judiciaire*"...

Et c'est en raisonnant sur la position de chacun dans la chaîne pénale, définie par le bon sens mais surtout par le code de procédure pénale, que nous parviendrons à des éléments d'amélioration du tout et certainement pas dans l'affirmation de la primauté d'un acteur sur l'autre.

Emmanuel ROUX
Secrétaire Général



Céline BERTHON
Secrétaire Général adjoint



« La judiciarisation de la police s'est très largement mise en place » (Vincent Lesclous, procureur de la République de Versailles)

« La judiciarisation de la police s'est très largement mise en place, y compris celle de la police d'ordre public. » C'est ce qu'affirme Vincent Lesclous, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, lors d'un colloque intitulé « Le parquet : modèle français, exemples étrangers », organisé par l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice à Paris, mercredi 24 avril 2013. « La restriction du corps des commissaires et des officiers a reporté sur le parquet le poids de la direction concrète de la police judiciaire, que ce soit pour les affaires très complexes qui nécessitent un cadrage juridique extrêmement fin, un suivi quasiment quotidien des enquêteurs, ou le traitement de la délinquance répétitive », explique-t-il. Les procureurs « passent leur temps à diriger effectivement, et de plus en plus, l'activité de la police judiciaire ».

Vincent Lesclous constate que, « lorsqu'il y a une émeute urbaine importante, la police se retourne tout de suite vers le procureur pour lui demander des gardes à vue, des suites judiciaires, des écrous, de façon à arriver à maîtriser la rue. Du coup, le procureur intervient dans l'organisation même du dispositif de maintien de l'ordre ».